Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 5047

Proposition de révision des articles 63 et 65 de la Constitution

Date de dépôt : 13-11-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-01-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-11-2002	Déposé	5047/00	<u>3</u>
27-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5039/01, 5047/01	<u>6</u>
04-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5039/02, 5047/02	9
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°81 en page 1164	3924,5039,5047	<u>14</u>

5047/00

N° 5047

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 63 de la Constitution

* * *

(Dépôt: M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, le 13.11.2002)

*

SOMMAIRE:

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 63 de la Constitution est remplacé par le texte qui suit:

"Art. 63. Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal. Le vote par procuration est admis."

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 63 de la Constitution qui dispose que "sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal" a été modifié par la révision du 31 mars 1989. Le texte en vigueur avant cette dernière révision distinguait entre le vote nominal et à haute voix, obligatoire pour le vote sur l'ensemble des lois, et le vote par assis ou levé. Avec l'introduction du vote électronique la disposition prévoyant le vote à haute voix a dû nécessairement être modifiée. Le texte qui impose pour le vote sur l'ensemble des lois le vote nominal sauvegarde "la liberté d'expression personnelle et la prise de responsabilité individuelle de chaque député", tout en adaptant le système de votation à "l'évolution des moyens techniques pour exprimer le vote selon un système mis en œuvre par la Chambre elle-même et qui n'enfreint point l'obligation de publicité du vote personnalisé " (avis du Conseil d'Etat du 14.2.1989).

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'entend pas modifier quant au fond cette disposition qui forme l'article 63 de la Constitution. Toutefois, elle est d'avis que pour des raisons de syntaxe il est préférable de rédiger le texte comme suit: "Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal."

Le vote par appel nominal peut revêtir plusieurs formes. Il peut toujours intervenir par le vote à haute voix, l'article 66 (2) du règlement de la Chambre prévoyant même que le vote sur l'ensemble des projets ou propositions de loi a lieu par appel nominal et à haute voix.

La forme de votation usuellement utilisée est cependant celle du vote électronique qui a remplacé le scrutin à haute voix.

Lors de l'examen de l'article 63 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a évoqué la possibilité du vote par procuration ou par délégation prévue à l'article 42, points (11) à (14) du règlement de la Chambre des Députés. La question à examiner est celle de savoir si les termes "vote nominal" qui sont équivalents à un vote individuel ou personnalisé n'excluent pas le vote par procuration.

La publicité des séances de la Chambre des Députés a comme corollaire la publicité des votes. Un contrôle réel de l'opinion d'un parlementaire sur un projet n'est possible que si le vote exprimé est individuel. Le vote doit en plus être personnel, c'est-à-dire émaner de celui qui est en droit de l'exprimer. Faut-il en déduire que le vote par procuration doit être écarté?

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que l'exigence du vote nominal n'exclut pas la possibilité du vote par délégation ou par procuration. En effet, le vote nominal ne doit pas être lié à l'exigence de la présence physique du député, mais il doit se définir d'abord dans la possibilité de constater si un député a approuvé ou refusé un texte législatif mis au vote. L'expression de cette adhésion ou de ce refus peut être confiée à un collègue.

Toutefois, pour lever tout doute ou toute incertitude au regard de l'article 63 de la Constitution, la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 2 nouveau qui admet le vote par procuration. Cet alinéa nouveau peut prendre la teneur suivante: "Le vote par procuration est admis."

Une disposition analogue est inscrite à l'article 27 de la Constitution française qui, en affirmant d'abord que le droit de vote des membres du Parlement est personnel, dispose en son dernier alinéa que "la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat".

L'article 42 (13) du règlement de la Chambre prévoit par ailleurs qu'aucun député n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.

Le Président de la Commission, Paul-Henri MEYERS 5039/01, 5047/01

N^{os} 5039¹ 5047¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 65 de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 63 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêches respectivement du 21 octobre 2002 et du 10 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat les propositions de révision sous rubrique, déposées à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers lors des séances respectivement des 17 octobre 2002 et 13 novembre 2002. Les textes des propositions étaient accompagnés d'exposés des motifs.

Depuis 1848, l'*article 65* de la Constitution prévoit qu', un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article".

Par la présente proposition, ce texte doit être remplacé comme suit:

"Art. 65. Le vote portant sur un ou plusieurs articles intervient à la demande de cinq députés au moins."

Avec la multiplication des textes législatifs, le vote séparé obligatoire sur chaque article d'un projet de loi, qui prend un temps considérable, est devenu une procédure inadaptée. Cela vaut surtout pour les articles du projet qui sont unanimement approuvés par les députés.

Voilà pourquoi le texte proposé qui limite le vote séparé par article notamment aux dispositions auxquelles un groupe de cinq députés au moins veut marquer son opposition permettra d'alléger la procédure législative et partant trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Cette proposition de révision doit être rapprochée de celle relative à l'article 63 de la Constitution portant sur le vote sur l'ensemble de la loi. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat suggère de réunir les deux propositions en un seul article 65 et d'abroger l'article 63 de la Constitution.

Actuellement, l'article 63 de la Constitution est libellé comme suit:

"Art. 63. Sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal." Lors de l'examen de cet article, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a recommandé pour des raisons de syntaxe de remplacer ce texte par la disposition suivante: "Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal."

A la même occasion, la Commission a soulevé la question de savoir si le vote par procuration est compatible avec le vote par appel nominal. Elle estime notamment que le vote nominal ne doit pas être lié à la présence physique du député, mais surtout à la possibilité de constater si un député a approuvé ou refusé un texte législatif mis au vote publiquement. Pour lever tout doute, la Commission suggère d'ajouter à l'article 63 un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante: "Le vote par procuration est

admis." Le Conseil d'Etat peut être d'accord avec cet ajout à condition qu'il soit complété, à l'instar de la Constitution française, par une disposition telle que: "Nul ne peut recevoir plus d'une procuration." Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

"PROPOSITION DE REVISION des articles 63 et 65 de la Constitution

- Art. 1er. L'article 63 de la Constitution est abrogé.
- Art. 2. L'article 65 de la Constitution est remplacé comme suit:
- "Art. 65. La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration." "

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5039/02, 5047/02

Nos 5039² 5047²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE REVISION

des articles 63 et 65 de la Constitution

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(4.2.2004)

La Commission se compose de: MM. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; Jean ASSELBORN, Alex BODRY, Mme Simone BEISSEL, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Marcel SAUBER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 17 octobre 2002 le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé à la Chambre des députés la proposition de révision de l'article 65 de la Constitution. Cette proposition a été transmise au Conseil d'Etat le 21 octobre 2002.

Une autre proposition de révision de la Constitution ayant trait à l'article 63 de la Constitution a été déposée par le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à la Chambre des députés le 13 novembre 2002. Cette proposition a été transmise au Conseil d'Etat par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 2003.

L'avis du Conseil d'Etat sur les deux propositions ci-dessus est parvenu à la Chambre des députés le 28 janvier 2004. Dans sa séance du 29 janvier 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné son président comme rapporteur des deux propositions de révision et elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa séance du 4 février 2004 la Commission a approuvé le présent rapport.

*

2. LA REVISION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION

Depuis 1848 l'article 65 de la Constitution prévoit qu',,un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article".

Après avoir rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition de révision de l'article 65 de la Constitution la justification historique de cette disposition, la Commission constate:

"Avec la multiplication des textes législatifs le vote séparé obligatoire sur chaque article d'un projet de loi, disposition pleine de sens en 1848, est devenu une opération considérée de nos jours comme excessive, inadaptée et même insensée, notamment pour tous les articles d'un projet de loi qui trouvent une approbation unanime parmi les députés. Le vote d'un projet, article par article, prend un temps considérable."

La Commission a décidé à l'unanimité de ses membres de procéder à une modification de l'article 65 en abandonnant l'obligation du vote article par article et en proposant que le vote par article ne doit intervenir que s'il est demandé par cinq députés au moins. Si le vote par article est demandé par cinq députés, soit pour tous les articles d'un projet de loi, soit pour un article particulier, la Chambre des députés doit procéder à ce vote.

Le texte proposé par la Commission était rédigé comme suit:

"Art. 65.– Le vote portant sur un ou plusieurs articles intervient à la demande de cinq députés au moins."

*

3. LA REVISION DE L'ARTICLE 63 DE LA CONSTITUTION

L'article 63 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision du 31 mars 1989, prévoit que "sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal".

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a proposé, pour des raisons de syntaxe, de rédiger cette disposition comme suit, sans en modifier le fond: "Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal."

Lors de l'examen de l'article 63 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a évoqué la possibilité du vote par procuration ou par délégation prévue à l'article 42, points (11) à (13) du règlement de la Chambre des députés. La question à examiner est celle de savoir si les termes "vote nominal" qui sont équivalents à un vote individuel ou personnalisé n'excluent pas le vote par procuration.

La publicité des séances de la Chambre des députés a comme corollaire la publicité des votes. Un contrôle réel de l'opinion d'un parlementaire sur un projet n'est possible que si le vote exprimé est individuel. Le vote doit en plus être personnel, c'est-à-dire émaner de celui qui est en droit de l'exprimer. Faut-il en déduire que le vote par procuration doit être écarté?

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que l'exigence du vote nominal n'exclut pas la possibilité du vote par délégation ou par procuration. En effet, le vote nominal ne doit pas être lié à l'exigence de la présence physique du député, mais il doit se définir d'abord dans la possibilité de constater si un député a approuvé ou refusé un texte législatif mis au vote. L'expression de cette adhésion ou de ce refus peut être confiée à un collègue.

Toutefois, pour lever tout doute ou toute incertitude au regard de l'article 63 de la Constitution, la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 2 nouveau qui admet le vote par procuration. Cet alinéa nouveau peut prendre la teneur suivante: "Le vote par procuration est admis."

Une disposition analogue est inscrite à l'article 27 de la Constitution française qui, en affirmant d'abord que le droit de vote des membres du Parlement est personnel, dispose en son dernier alinéa que "la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat".

L'article 42 (13) du règlement de la Chambre prévoit par ailleurs qu'aucun député n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.

Compte tenu de ces considérations la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a proposé de rédiger l'article 63 comme suit:

"Art. 63.– Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal. Le vote par procuration est admis."

*

4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 janvier 2004 le Conseil d'Etat a marqué son approbation, quant au fond, avec les modifications proposées à l'endroit des articles 63 et 65 de la Constitution.

Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que, pour des raisons de cohérence, il est préférable de réunir en un seul article les propositions de révision concernant les articles 63 et 65 de la Constitution.

La seule modification de fond proposée par le Conseil d'Etat a trait au vote par procuration. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le vote par procuration, demande de compléter le texte, à l'instar de la Constitution française, par une disposition prévoyant que "nul ne peut recevoir plus d'une procuration", une disposition analogue figurant par ailleurs au règlement de la Chambre des députés.

Finalement le Conseil d'Etat propose pour les articles 63 et 65 de la Constitution le texte suivant:

"Art. 65.- La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration."

Dans sa réunion du 29 janvier 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est ralliée à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

*

La Commission unanime propose à la Chambre des députés de réviser les articles 63 et 65 de la Constitution en retenant le texte qui suit:

*

PROPOSITION DE REVISION des articles 63 et 65 de la Constitution

Art. 1er.- L'article 63 de la Constitution est abrogé.

Art. 2.- L'article 65 de la Constitution est remplacé comme suit:

"Art. 65.– La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration."

Luxembourg, le 4 février 2004

Le Président-Rapporteur, Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

3924,5039,5047

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 81

7 juin 2004

Sommaire

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Loi du 26 mai 2004 portant révision de l'article 24 de la Constitution page	1164
Loi du 26 mai 2004 portant révision des articles 63 et 65 de la Constitution	1164

Loi du 26 mai 2004 portant révision de l'article 24 de la Constitution.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 27 janvier 2004 et en seconde lecture le 13 mai 2004;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 24 de la Constitution est modifié comme suit:

«Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.

Henri

Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 3924 sess. ord. 1993-1994, 1998-1999, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

Loi du 26 mai 2004 portant révision des articles 63 et 65 de la Constitution.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 10 février 2004 et en seconde lecture le 12 mai 2004;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'article 63 de la Constitution est abrogé.

Art. 2. L'article 65 de la Constitution est remplacé comme suit:

«Art, 65. La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.

Henri

Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 5039 et 5047 sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange